MINISTERE DE L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE D’ORAN

-MOHAMED BOUDIAF-

\* Faculté  : **des Sciences de la Nature et de la Vie. SNV**

\* Département :

|  |
| --- |
| CONTRAT DE RECHERCHE (PRFU)  ENTRE la Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie de l’USTO « M.B »    ET Mr. |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| Code du Projet | Date d’Agrément |
|  |  |

Entre

La faculté des Sciences de la Nature et de la Vie de l’Université des Sciences et de la Technologie d’Oran **Mohamed BOUDIAF** représenté par son Doyen ayant tous pouvoirs à cet effet, d’une part

Et

Dénommé ci-après le contractant.

D’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1:

Mr :

Titulaire de :

Fonction : Enseignant chercheur.

Grade :.

Lieu d’exercice : **Faculté des Sciences de la Nature et de la vie**

**Département:**

Est recruté (e) en tant que **chercheur associé.**

Grade : **( )** Conformément aux dispositions du décret 97/189 du 14 mai 1997 portant statut type des travailleurs de la recherche scientifique et aux dispositions du décret exécutif N° 01-295 du 01 Octobre 2001 pour la période du **.**

ARTICLE 2:

Le présent contrat est conclu en vue de la réalisation du projet de recherche agréé sous le numéro de

code **:** en date du :pour une durée **Quatre ( 04 )** années à compte du et reconduit pour une année à partir du **.**

Intitulé : «

Sous la responsabilité de :

ARTICLE 3:

Le présent contrat prend effet à partir de la date d’agrément du projet de recherche. Il est conclu pour un (01) an et reconduit annuellement sur une période qui ne peut excéder la durée du projet précisée dans l’article 02 après étude des rapports d’activités fournis par le responsable du projet de recherche.

ARTICLE 4:

Le contractant est tenu de remettre un rapport d’activités tous les deux (02) ans à partir de la date d’effet du présent contrat.

ARTICLE 5:

Le Doyen de la Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie de l’USTO MB pourra autoriser le contractant à s’absenter pour participer à des manifestations scientifiques nationales ou internationales dans la mesure ou elles présentent un intérêt pour les travaux de recherche qui font l’objet du présent contrat. Ces autorisations sont accordées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6:

En dehors des tâches d’enseignement assurées dans le cadre de ses activités d’enseignant, dans la limite des horaires prévus par la réglementation en vigueur et compatible avec les obligations de recherche décrites dans le présent contrat.

Conformément aux textes régissant les relations individuelles, les chercheurs associés ne peuvent exercer des activités lucratives à titre privé

ARTICLE 7:

Le contractant s’engage à ne pas solliciter de détachement pendant la durée de réalisation du projet où il est inscrit.

ARTICLE 8:

Lorsque le contractant sollicite une mise en congé pour des raisons autres que les stages de courte durée, à savoir le détachement pour la formation de longue durée, la mise en disponibilité, la maladie ou le congé de maternité, le présent contrat est suspendu pour la durée du congé.

ARTICLE 9:

Le contractant est lié par le secret professionnel en matière de publications et de la propriété des résultats de recherche Le contractant est soumis aux dispositions des articles 12 et 13 du Décret N° 97/189 du 14 Mai 1997.

ARTICLE 10:

En application du décret exécutif N° 01-295 du 01 Octobre 2001 le contractant percevra une allocation mensuelle de :

Dinars algérien (en chiffres) **:**

Dinars algériens (en lettres) :

Correspondant au grade de : ( )

pour la période du.

ARTICLE 11:

Le présent contrat peut être dénoncé par chacune des parties avec un préavis d’un (01) mois. Le Doyen des Sciences de la Nature et de la Vie de l’USTO MB se réserve le droit de résilier le présent contrat sans indemnité ni préavis dans le cas ou le contractant ne remplit pas les obligations qui lui incombent de par les dispositions du présent contrat. Si la résiliation est à l’initiative du contractant, ce dernier doit fournir un rapport motivé de sa décision.

ARTICLE 12:

Pour toutes difficultés qui pourraient survenir à l’occasion de l’application du présent contrat, les deux parties sont convenues d’avoir recours au Ministère de l’Enseignement Supérieur.

# **Lu et approuvé**

L’Intéressé (e) :

Le Chef de projet :

Fait à Oran, le

**Le Doyen**

|  |
| --- |
| Projet agréé pour une durée de....**Quatre.**..**(04)**........année(s) à compter du  Reconduit pour une durée de ..................année(s) à compter du / /  Reconduit pour une durée de ..................année(s) à compter du / /  Reconduit pour une durée de ..................année(s) à compter du / / |
|  |

NB: CASE RESERVEE A L’ADMINISTRATION